



971-219711322-20250108-1-DE

Réception par le Préfet : 08-01-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 08-01-2025

Séance du 17 Décembre 2024

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Décembre 2024**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	19	04
Vote		
A L'UNANIMITÉ	Pour : 23	
	Contre : 00	
	Abstentions : 0	

Convocation du Conseil Municipal
en date du : 11 Décembre 2024

L'an 2024, le Mardi 17 Décembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DÉLIBÉRATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 6ème session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina URGIN - M. Patrick LAVITAL – M. Jacques ANSELME – Mme Gilberte EUGÉNIE - M. Alain SARREAU – Mme Marie-Claude MARCIN – M. Albert LOSAT – M. Serge SACILE – M. Rémi DUFLO - M. Charles-Henri DEVAUX – Mme Valérie ARICIQUE - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER.....(19)

REPRÉSENTÉS : Mme Ninette SAINTE-LUCE - M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJJE - M. Jimmy FAUSTA.....(04)

ABSENTS : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - M. Fulbert MIROITE - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Frantz RUPAIRE - Mme Laurence LAROCHELLE(06)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina URGIN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20241217_71**TRANSFORMATION DE LA RÉGIE DU PARKING DE BORD DE MER EN SPIC
(SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL)**

VU la régie parking créée en 1984 pour l'encaissement des produits issus de l'utilisation d'un emplacement réservé au stationnement,

CONSIDÉRANT que cette régie a été instaurée en application des principes relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire, en vertu de l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDÉRANT que, jusqu'à présent, le produit issu de la régie parking a été estimé comme un produit non soumis à la TVA, en raison de son rattachement à l'exercice de pouvoir de police et de son exclusion du champ d'application de la TVA, conformément à l'article L256-B du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDÉRANT que le stationnement sur le parking du bord de mer constitue un service rendu aux usagers, dans un espace spécialement aménagé, et qu'il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, tel que défini par la jurisprudence, notamment l'arrêt du Tribunal des Conflits du 17 novembre 1975 et l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1995

CONSIDÉRANT que cette activité, de par sa nature, ne relève pas des services administratifs soumis à l'article 256-B du CGI, et que les redevances perçues en contrepartie doivent dès lors être assujetties à la TVA, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 février 2015 ,



971-219711322-20250108-1-DE

Réception par le Préfet : 08-01-2025

Publication le : 08-01-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 17 Décembre 2024

CONSIDÉRANT que, pour se conformer à la législation fiscale et garantir une gestion transparente et conforme, il convient de retracer les opérations relatives au stationnement dans une nouvelle structure de gestion, distincte du budget de la commune,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.2221-11 du CGCT, ces opérations peuvent être gérées soit par une régie à simple autonomie financière, soit par une régie dotée de la responsabilité morale et de l'autonomie financière, dans un budget distinct, mais autonome,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature commerciale du service, il est proposé de transformer la régie actuelle en un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), doté d'un budget autonome et distinct de celui de la collectivité,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ,

1. **DE SUPPRIMER** la régie parking actuelle, qui a été instaurée en 1984 pour l'encaissement des produits liés au stationnement, afin de se conformer aux nouvelles exigences fiscales et juridiques en matière de TVA et de gestion des services publics.
2. **D'AUTORISER** le Maire à créer à compter du 1^{er} Janvier 2025 un Service Public Industriel et Commerciale (SPIC) dédié à la gestion du stationnement, conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'assujettir à la TVA, selon les principes énoncés dans la législation applicable.
3. **DE DOTER** ce SPIC d'un budget autonome, distinct de celui de la collectivité, et de lui attribuer l'autonomie financière nécessaire à son fonctionnement, tout en respectant les exigences de transparence et de comptabilité prévues par l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux.
4. **DE CONFIER** au Maire la responsabilité de la création du SPIC, ainsi que la mise en place des modalités de gestion et de comptabilité, en veillant à ce que l'ensemble des opérations relatives au stationnement soient retracées de manière distincte dans le nouveau budget.
5. **DE VEILLER** à l'application des principes de la TVA sur les redevances perçues, en conformité avec la législation en vigueur, et à assurer la régularisation fiscale du service de stationnement.
6. **DE PRÉVOIR** que les personnels et les biens affectés à la régie parking soient transférés dans le cadre du SPIC, dans le respect des règles de gestion des ressources humaines applicables
7. Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 17 Décembre 2024.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,


Jean-Louis FRANCISQUE